

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° de dossier : 505-06-000019-138

MOHAMED BELMAMOUN

-et-

GAÉTAN L'HEUREUX

Demandeurs/Représentants

c.

VILLE DE BROSSARD

Défenderesse

<p style="text-align: center;">DÉNONCIATION ÉCRITE DES MOYENS DE DÉFENSE ORAUX (Art. 170 et suivants C.p.c.)</p>

EN DÉFENSE À LA DEMANDE, LA DÉFENDERESSE VILLE DE BROSSARD ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Le recours des demandeurs/représentants est prescrit

1. Selon les allégations de la *Demande introductive d'instance en action collective* datée du 24 avril 2017 (ci-après la « **Demande** »), les demandeurs/représentants Mohamed Belmamoun et Gaétan L'Heureux (ci-après les « **Demandeurs** ») n'ont subi d'inconvénients ou de préjudice dû à la circulation sur le Chemin des Prairies qu'à compter de l'automne 2008 (par. 62 et suivants de la Demande);
2. Toute action pour préjudice matériel ou moral imputable à une illégalité ou une faute civile extracontractuelle d'une municipalité, par opposition à un accident, se prescrit par six (6) mois (art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19);
3. Subsidiairement, même si le délai de prescription de trois (3) ans du droit commun devait s'appliquer, le recours des Demandeurs serait tout de même prescrit (art. 2925 C.c.Q.) puisque la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants* (ci-après la « **Requête pour autorisation** ») n'a été signifiée que le 13 août 2013, soit près de 5 ans après que le droit d'action des Demandeurs n'ait pris naissance;
4. Le préjudice allégué par les Demandeurs n'est pas continu puisque les inconvénients allégués par les demandeurs ne visent que les mois de la période estivale, résultant en une interruption pendant au moins six(6) mois annuellement;

II. Le régime de responsabilité civile extracontractuelle

A. La responsabilité fondée sur la violation du droit à la protection de la qualité de l'environnement

5. La Ville de Brossard (ci-après la « **Brossard** » ou la « **Défenderesse** ») n'a commis aucune faute ni n'a été négligente de manière à engager sa responsabilité en vertu des articles 19.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après « **LQE** »), contrairement à ce qu'allèguent les Demandeurs;
6. Il n'existe aucun règlement du gouvernement prescrivant des normes d'intensité du bruit en lien avec l'utilisation de véhicules motorisés ou régissant les odeurs ou les vibrations;
7. La Politique sur le bruit routier publiée par le Service de l'environnement du Ministère des Transports du Québec n'a pas force de loi ni de règlement et ne lie pas Brossard;
8. Les Demandeurs allèguent subir des inconvénients liés à la violation, par la Défenderesse, de l'article 20, al. 2 *in fine* de la LQE, norme subjective;
9. Les seuls contaminants pouvant être visés par cet article sont les contaminants excessifs (*Courses automobiles Mont-Tremblant inc. et al. c. Ville de Mont-Tremblant et al.*, 2013 QCCA 1348);
10. Sans admission aucune, les contaminants qui peuvent résulter de la circulation sur le Chemin des Prairies ne sont pas excessifs mais au contraire, sont tout à fait normaux pour cette collectrice principale;
11. Par ailleurs, les Demandeurs et les membres du Groupe ont choisi de s'installer sur le Chemin des Prairies en toute connaissance de cause;
12. La personne qui décide de vivre à proximité d'une source d'inconvénients connue accepte les inconvénients normaux de l'environnement où elle s'établit;
13. Les Demandeurs et les membres du Groupe ne peuvent prétendre à une expectative de non développement des secteurs à proximité du tronçon du Chemin des Prairies visé par la Demande, la Défenderesse bénéficiant du pouvoir relevant de la sphère politique d'aménager de son territoire dans le meilleur intérêt de la collectivité;
14. Par ailleurs, la Défenderesse n'a nullement été négligente par omission de prendre les mesures souhaitées par les Demandeurs relativement au Chemin des Prairies;
15. Sans admission aucune, toutes les solutions suggérées par les Demandeurs et le Comité de citoyens, incluant la solution qu'ils préconisent visant à créer une impasse ou un cul-de-sac pour remédier aux inconvénients qui seraient dus à la circulation sur le Chemin des Prairies, relèvent de la sphère politique et du pouvoir discrétionnaire dont bénéficie la Défenderesse;
16. Or, une municipalité n'encourt aucune responsabilité extracontractuelle pour ses décisions politiques;

17. La Défenderesse ne peut être tenue responsable de ne pas avoir pris les décisions politiques que souhaitent les Demandeurs à l'égard du Chemin des Prairies, à moins que ceux-ci n'établissent la mauvaise foi de Brossard;
18. La Défenderesse a agi et continue d'agir de bonne foi et dans l'intérêt public;
19. En effet, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires d'aménagement de son territoire, la Défenderesse a notamment :
 - rencontré les Demandeurs et les membres du Groupe;
 - tenu des consultations publiques concernant diverses mesures pouvant atténuer les inconvénients allégués par les Demandeurs en lien avec le volume de circulation sur le Chemin des Prairies;
 - effectué, entre 2014 et aujourd'hui, de nombreux travaux d'aménagement du Chemin des Prairies afin de mettre en place les mesures d'atténuation considérées les plus adéquates, telles que :
 - rétrécissement de la rue par la mise en place d'une piste cyclable;
 - aménagement de trottoirs;
 - installation de panneaux d'arrêts supplémentaires;
 - installation d'un système électronique de mesure de vitesse;
 - surélévation de l'emprise de rue dans certaines intersections;

B. La responsabilité fondée sur la violation de la *Charte des droits et libertés de la personne*

20. La Défenderesse n'a commis aucune faute ni n'a été négligente de manière à engager sa responsabilité en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après la « **Charte** »);
21. Brossard n'a posé aucun geste constituant une atteinte illicite à un droit ou à une liberté prévu par la *Charte*;
22. Au surplus, Brossard n'a posé aucun geste constituant une atteinte intentionnelle à un droit ou à une liberté prévu par la *Charte*;
23. La Défenderesse n'a commis aucune faute dans la sphère opérationnelle de ses activités, ni n'a agi de mauvaise foi dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires;
24. Par ailleurs, les Demandeurs et des membres du Groupe n'ont subi aucune diminution de valeur de leurs propriétés;

C. La réclamation en dommages exemplaires

25. Des dommages exemplaires ne peuvent être octroyés que lorsque l'atteinte au droit protégé par la *Charte*, en plus d'être illicite, est intentionnelle;
26. La Défenderesse n'a pas agi de manière répréhensible ou de mauvaise foi, ayant, au contraire, entrepris plusieurs démarches, dont certaines sont mentionnées au paragraphe 19 des présentes, pour tenter de trouver des solutions afin d'atténuer les inconvénients allégués par les Demandeurs;
27. Les conclusions des Demandeurs à l'effet qu'eux-mêmes et les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages exemplaires sont donc mal fondées et devraient être rejetées;

III. Le régime de responsabilité sans faute - troubles de voisinage (article 976 C.c.Q.)

28. À titre de personne morale d'ordre public chargée de la gestion de son territoire et de l'entretien de ses voies publiques, la Défenderesse ne peut être considérée comme un « voisin » au sens de l'article 976 C.c.Q.;
29. De plus, il n'existe aucun inconvénient anormal de voisinage causé par le volume de circulation sur le Chemin des Prairies;
30. Les Demandeurs allèguent subir des inconvénients qu'ils qualifient d'anormaux en raison du volume de circulation sur le Chemin des Prairies, rue qu'ils qualifient de patrimoniale et champêtre, et donc en raison des attentes légitimes que les Demandeurs et membres du Groupe prétendent avoir eu égard à la nature du Chemin des Prairies et à ce qui pouvait en être fait;
31. Tout d'abord, le caractère patrimonial du Chemin des Prairies se limite à l'existence d'une seule résidence à caractère patrimonial située sur le tronçon du Chemin des Prairies visé par le présent recours (Étude d'impact sur l'environnement sur la construction du boulevard Lepage, Décembre 2007);
32. De plus, le Chemin des Prairies, qui historiquement relie la route 132 en bordure du Fleuve St-Laurent et le territoire des municipalités situées au sud de Brossard est un chemin qui traverse l'ensemble du territoire de celle-ci ainsi qu'une voie à caractère inter-municipal;
33. Le développement urbain de Brossard s'est fait progressivement le long du Chemin des Prairies, d'abord entre la route 132 et le boulevard Taschereau, puis depuis plus de 25 ans, au sud du boulevard Taschereau, le long de ce même chemin;
34. Le Chemin des Prairies constitue la principale voie de circulation à l'intérieur du secteur O, le premier secteur à s'être développé le long du Chemin des Prairies au sud du boulevard Taschereau, et il sert de principale voie pour accéder à ce secteur et en sortir;
35. Le Chemin des Prairies a la même fonction à l'égard du secteur L et constitue même, pour plusieurs rues résidentielles locales de ce secteur, la seule voie d'accès et de sortie, en vue d'accéder aux artères principales du territoire de Brossard (boul. Rome, boul. Taschereau, boul. du Quartier, boul. Matte);

36. Le Chemin des Prairies est identifié par la Ville de Brossard à titre de « collectrice principale »;
37. Une collectrice a les caractéristiques principales suivantes :
 - Elle a comme fonction de permettre l'accessibilité aux résidences riveraines;
 - Elle constitue une voie permettant la circulation et l'accessibilité aux résidents d'un secteur;
 - Elle est généralement raccordée à une artère d'importance;
38. Le volume de circulation sur le Chemin des Prairies n'est pas excessif. Au contraire, il est tout à fait normal pour une collectrice principale;
39. Les citoyens d'une municipalité doivent tolérer les inconvénients normaux de la vie en société et ne peuvent valablement s'attendre à ce qu'il n'y ait pas de développement dans leur secteur après qu'ils se soient installés;
40. Dès le début des années 1990, la Défenderesse avait annoncé ses intentions de développer les secteurs O et L le long du Chemin des Prairies. Ce développement ne constitue donc nullement une surprise pour les citoyens ayant choisi de s'installer sur le Chemin des Prairies depuis;
41. En effet, en 1990, le secteur O de la Ville de Brossard, secteur toujours qualifié de résidentiel, était déjà développé à 50% de sa capacité et conformément au *Plan d'urbanisme de la Ville de Brossard daté du 8 janvier 1990* (ci-après « **Plan d'urbanisme 1990** »), Brossard prévoyait le développer davantage (point 3.7 Profil des secteurs N, O & I);
42. Aux termes de ce même Plan d'urbanisme 1990, l'orientation donnée par Brossard au secteur L alors non encore développé, était celle d'un « centre-ville » (point 8.2 Orientations);
43. En 2001, Brossard adopte le *Règlement de zonage no 1642* (qui est toujours en vigueur aujourd'hui) (ci-après le « **Règlement de zonage** ») et du *Plan de zonage de la Ville de Brossard adopté le 9 juillet 2001*, aux termes duquel les secteurs O et L sont zonés habitation;
44. Conformément aux dispositions du Règlement de zonage ayant pour objet d'identifier les usages permis dans chaque zone, seuls les usages « habitation » unifamilial ou bifamilial sont permis dans les zones du secteur O (soit O05H, O07H, O09H, O11H et O12H);
45. Toujours conformément aux dispositions du Règlement de zonage, les usages « habitation » multi logement (haute densité) est prédominante dans les zones du secteur L (soit L03H, L11H), ainsi que l'usage « commercial »;
46. Conformément aux dispositions de ce même règlement, la zone J01H, située entre les deux lignes de chemin de fer du CN croisant le Chemin des Prairies sur le tronçon entre le boulevard du Quartier et le boulevard Taschereau, fait l'objet d'un zonage « habitation » unifamilial et « commercial »;

47. La Défenderesse avait donc l'intention, depuis le début des années 1990, de faire du secteur L un secteur densément peuplé (centre-ville puis zonage « habitation » multifamilial);
48. Le plan du *Schéma d'aménagement et de développement portant sur l'Affectation du sol de la MRC de Champlain* montre qu'en 2006, le secteur O de la Ville de Brossard, sur le Chemin des Prairies, était développé, alors que le secteur L ne l'était pas encore;
49. Le développement du secteur L ne s'est effectué que dans les 5 ou 6 dernières années;
50. Le Chemin des Prairies a, depuis le début du développement du secteur O, servi de collectrice pour ce secteur;
51. Cette fonction de collectrice du Chemin des Prairies ne pouvait qu'augmenter avec le développement résidentiel qui a suivi, autant pour le secteur O que pour le secteur L;
52. Compte tenu de son caractère historique de voie inter-municipale ainsi que du développement que Brossard avait planifié autour du Chemin des Prairies depuis de nombreuses années, les Demandeurs ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que le Chemin des Prairies demeure un chemin de campagne à circulation réduite;
53. L'augmentation progressive du volume de circulation sur le Chemin des Prairies ne peut être qualifiée d'excessive mais coïncide avec le développement du secteur O dans son entier et avec le développement progressif du secteur L depuis quelques années;
54. Le caractère normal ou anormal des inconvénients doit être apprécié objectivement et non en fonction des « attentes » des plaignants;
55. Le Guide canadien de conception géométrique des routes allégué par les Demandeurs eu égard aux caractéristiques des rues et artères de circulation n'a pas force de loi ni de règlement et ne lie pas Brossard;
56. Le volume et la circulation sur le Chemin des Prairies ne constitue pas une menace pour la sécurité des citoyens;
57. Les camions et véhicules « lourds » ou de gros gabarit sont interdits sur le Chemin des Prairies depuis plusieurs années par la réglementation municipale;
58. Par ailleurs, comme les citoyens doivent subir et tolérer les inconvénients normaux qui découlent de la réalisation de travaux effectués dans l'intérêt public, ce principe doit également trouver application à toute décision municipale d'utilité publique;
59. Les décisions de la Brossard eu égard au Chemin des Prairies ont été prises pour des fins d'utilité publique et la Défenderesse doit donc bénéficier de la défense d'utilité publique;

IV. Les conclusions en injonction

60. Toute conclusion en injonction contre Brossard ne saurait viser que des gestes ou omissions de la Défenderesse dans la sphère opérationnelle de ses compétences;
61. Le Tribunal ne peut ordonner à la Défenderesse d'adopter une décision de politique;

62. Or, la conclusion demandée par les Demandeurs à l'effet qu'il soit ordonné à la Défenderesse de « prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que cessent les atteintes à leur droit à la qualité de l'environnement, à leurs droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne et les troubles et les inconvénients anormaux du voisinage », relève de la sphère des décisions politiques que la Défenderesse peut, à sa discrétion, choisir de prendre ou de ne pas prendre;
63. Cette conclusion en injonction des Demandeurs est donc manifestement mal fondée et doit, pour cette raison, être rejetée;
64. Subsidiairement, même si le Tribunal décidait que cette conclusion en injonction s'inscrit dans la sphère opérationnelle des compétences municipales, cette conclusion est exécutoire car elle est vague et imprécise;
65. En effet, il serait impossible pour Brossard de savoir exactement quelles sont les mesures qu'elle doit prendre en vertu d'une telle conclusion en injonction, alors qu'elle s'exposera à un outrage au Tribunal si elle ne s'y conforme pas;
66. Le tribunal ne peut ordonner à la Défenderesse de légiférer d'une certaine manière, ce pouvoir discrétionnaire appartenant uniquement au conseil municipal;

V. Les réclamations en dommages compensatoires et exemplaires pour le futur ou «jusqu'à ce que cessent les atteintes illicites et les troubles et inconvénients »

67. La formulation de ces conclusions équivaut, pour partie du moins, à une réclamation pour des dommages futurs, qui n'existent pas; il s'agit de réclamations prématurées et manifestement mal fondées;
68. Les dommages réclamés pour un préjudice futur ne peuvent être octroyés que lorsque celui-ci est certain et susceptible d'évaluation;
69. Le préjudice futur allégué par les Demandeurs, pour eux-mêmes ainsi qu'au nom des membres du Groupe, n'est ni certain ni susceptible d'appréciation;
70. La demande des Demandeurs d'autoriser des conclusions ayant pour objet de condamner les intimées à des dommages futurs doit donc être rejetée;
71. Finalement, les montants des dommages compensatoires et exemplaires réclamés ne sont pas justifiés et sont grossièrement exagérés;

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE DEMANDE À CETTE HONORABLE COUR DE :

REJETER la demande introductive de l'instance en action collective;

LE TOUT, avec dépens contre les Demandeurs/Représentants.

Montréal, le 15 novembre 2018



Me Adina Georgescu

acgeorgescu@millerthomson.com

MILLER THOMSON SENCRL

1000, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : 514.871.5494

Télécopieur : 514.875.4308

Avocate de la défenderesse

N° 505-06-00019-138

COUR SUPÉRIEUR
(Chambre civile)

DISTRICT Longueuil

LOCALITÉ Longueuil

MOHAMED BELMAMOUN

et

GAÉTAN L'HEUREUX

Demandeur / Représentants

c.

VILLE DE BROSSARD

Défenderesse

**DÉNONCIATION ÉCRITE DES MOYENS DE
DÉFENSE ORAUX
(ARTICLES 170 ET SS. C.P.C.)**

**COPIE POUR : ME MARIE-ÉLAINE GUILBAULT
GUILBAULT GONTHIER AVOCATS
1550, RUE METCALFE, BUREAU 900
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 1X6**

RÉF. : ADINA GEORGESCU 0185614.0001

BP0363



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL QC H3B 4W5 CANADA
TÉL. 514.871.5484 TÉLEC. 514.875.4308
COURRIEL acgeorgescu@millerthomson.com